



Newsletter

janvier 2015

n°105

Association pour le droit des étrangers

I. Edito

p. 2

- ◆ « **Registres communaux: une protection des données personnelles pour tous !** »,
Caroline Apers, juriste ADDE asbl

II. Actualité législative

p. 4

- ◆ **Loi-programme du 19 décembre 2014**
[Note d'Isabelle Doyen : Loi-programme 19 décembre 2014 : l'étranger redevable >>](#)

III. Actualité jurisprudentielle

p. 4

- ◆ **CJUE, 18 décembre 2014, M'Bodj c. Etat belge, n°C-542/13**
MALADIE GRAVE – PROTECTION SUBSIDIAIRE – NON.
- ◆ **CJUE, 18 décembre 2014, CPAS Ottignies LLN c. Abdida, n° C-562/13**
MALADIE GRAVE – RECOURS SUSPENSIF – BESOINS DE BASE.
- ◆ **CE, 18 décembre 2014, n°229.606**
PROTOCOLE MENA – PORTÉE RÉGLEMENTAIRE – ANNULATION.
- ◆ **Chambre du conseil, Liège (13^{ème} ch.), 12 décembre 2014**
RÉÉCROU – DIRECTIVE RETOUR – ILLÉGALITÉ

IV. DIP

p. 6

- ◆ **Circulaire du 20 novembre 2014 (interprétation de l'article 316bis du Code civil)**
[Note de Caroline Apers : La Circulaire du 20 novembre 2014, une issue favorable pour les parents contraints à vivre séparément >>](#)
- ◆ **Trib. Fam., Liège, 21 novembre 2014, n° 14/4430/1**
RÉCLAMATION DE PENSION ALIMENTAIRE (ART. 336 C.CIV.) – QUALIFICATION - NON RELATIVE À LA FILIATION.
- ◆ **Trib. Fam., Liège, 21 novembre 2014, n° 14/3562/A**
ACTION EN ANNULATION D'UNE RECONNAISSANCE DE PATERNITÉ – DROIT CAMEROUNAIS – ART. 22 CONST.

V. Ressources

p. 7

VI. Agenda et job info

- ◆ **30 janvier 2015 - Bruxelles (FUSL)**
L'ADDE organise une matinée de réflexion «Quelle protection pour les personnes gravement malades suite aux arrêts M'Bodj et Abdida ?»
[Infos >>](#) [Inscriptions](#)



I. Edito

Registres communaux: une protection des données personnelles pour tous !

En Belgique, chaque personne résidant légalement sur le territoire est inscrite, selon son statut administratif, au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de sa commune de résidence. Les données reprises dans ces registres sont centralisées au sein du Registre national, qui reprend également les données des registres consulaires¹. Les informations qui y sont collectées sont des données à caractère personnel² puisqu'elles ont trait au nom, à la date de naissance, au sexe, à l'état civil, à la nationalité, à la profession,... de l'individu concerné³. En fonction des modifications de l'état des personnes dans leur parcours de vie, ces informations sont recueillies auprès des intéressés eux-mêmes, complétées, mises à jour, et supprimées automatiquement par la commune. Il arrive cependant que les données des registres soient incorrectes notamment parce que des erreurs de transcription ou de traduction des documents ont été commises, ou en raison de problèmes de compréhension, ou par crainte des intéressés de dévoiler leur identité véritable, spécialement dans le cadre d'une procédure d'asile.

Ces erreurs se répercutent bien souvent au-delà du registre concerné et peuvent avoir des conséquences sur les données du titre de séjour (qui repose sur les informations reprises aux registres), sur les actes d'état civil dressés en Belgique, ou d'autres documents. Si l'étranger s'accommode généralement de ces inexactitudes, certaines corrections sont néanmoins voulues ou inévitables lorsque par exemple l'étranger dépose une déclaration de nationalité belge et produit un acte de naissance de son pays d'origine dont les données d'identification diffèrent de celles reprises dans les registres belges⁴. Il n'est alors pas toujours aisé de s'y retrouver dans la façon de procéder : la rectification des registres, des actes et des titres de séjour répondent, chacune d'elles, à des procédures spécifiques.

La rectification des actes d'état civil s'envisage par la voie d'une procédure administrative lorsqu'il s'agit de rectifier une erreur matérielle (art. 99 C.civ)⁵, ou par le biais d'une procédure judiciaire pour les erreurs plus substantielles (art. 1383-1384 C.jud.)⁶. Ces deux procédures ne présentent pas de difficultés majeures, si ce n'est l'existence de confusions et de divergences quant à la notion d' « erreur matérielle » dont l'existence conditionne l'accès à la première procédure, et exclut la seconde⁷.

Par contre, bien que la procédure soit clairement précisée par la loi pour chacun des registres⁸, leur rectification se révèle bien souvent une véritable épreuve de patience pour l'intéressé qui voit sa demande ballotée d'une autorité à une autre, la commune et l'Office des étrangers se renvoyant la compétence. Or, les instruments légaux pertinents confèrent, sans doute aucun, la compétence à l'administration communale⁹ où est inscrite la personne pour recevoir la demande de rectification de toutes informations « imprécises, incomplètes, inexactes ou superflues ». La personne adresse sa demande par courrier recommandé, justifiée par les documents probants permettant la correction des données (ex : un acte d'état civil, un document d'identité,

1 Art. 2, L. 8 août 1983 organisant un registre des personnes physiques, *M.B.*, 21/04/1984.

2 Une donnée à caractère personnel vise « toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable ». Art. 1, §1, L. 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel, *M.B.*, 18/03/1993.

3 Art. 3, L. 8 août 1983, *op.cit.*

4 Si le nom ou prénom de l'intéressé n'est pas orthographié de la même manière dans les registres et les documents présentés à l'appui de la déclaration de nationalité, la demande est suspendue jusqu'à une uniformisation de l'orthographe. Art. 15, Code de la nationalité.

5 En cas d'avis favorable du Parquet, l'officier de l'état civil rectifie en marge de l'acte l'erreur matérielle qu'il comporte.

6 La requête est introduite auprès du tribunal de la famille du lieu où l'acte a été dressé.

7 Notez que l'article 100 du Code civil cite une liste exemplative d'erreurs à considérer comme erreurs matérielles.

8 Art. 9, AR. 3 avril 1984 relatif à l'exercice du droit d'accès et du droit de rectification par les personnes inscrites au registre national, *M.B.*, 13/06/1984 ; Art. 8, AR 16 juillet 1992 relatif au droit d'accès aux registres de la population et des étrangers et au droit de rectification desdits registres, *M.B.*, 15/08/1992 ; Art. 18, Circ. 30 octobre 1995 relative à la tenue du registre d'attente qui renvoie à la procédure de rectification visée par l'AR du 3 avril 1984 relatif à la rectification du Registre national.

9 En consultant préalablement et en cas de doute la cellule fraude de l'office des étrangers lorsqu'il s'agit de rectifier le registre d'attente. Art. 18, Circ. 30 octobre 1995, *op.cit.*

un jugement,...). La commune est tenue par un délai¹⁰ pour rendre sa décision qui doit être motivée conformément à la loi sur la motivation formelle des actes administratifs. Si la commune répond favorablement à la demande de rectification, elle transmet à l'intéressé un document reprenant les informations telles qu'elles ont été rectifiées¹¹. Cette procédure en rectification est gratuite.

La démarche se complique davantage lorsque la personne qui souhaite rectifier les données a été radiée du registre. En effet, un historique des informations des personnes radiées demeure inscrit dans les registres, et les données ne sont pas supprimées par la radiation de l'étranger¹². Ces informations peuvent encore ainsi être opposées aux intéressés lorsqu'ils se présentent à la commune pour faire dresser un acte d'état civil. La femme qui, à la suite des déclarations dans le cadre de sa procédure d'asile, a été inscrite erronément sous l'état civil « mariée », malgré le fait qu'il s'agissait d'un mariage coutumier sans effet civil au regard de la loi locale, se verra opposer cet état civil par la commune, lors de la déclaration de naissance de son enfant. Cette dernière fera application de la présomption de paternité en faveur du mari, empêchant de la sorte la reconnaissance de paternité par un autre homme.

Dans ces circonstances, la demande de rectification des registres introduite par les personnes radiées reçoit le plus souvent une réponse négative. Il est vrai que la réglementation en la matière fait référence, concernant le droit d'accès et de rectification des données, aux personnes « inscrites » dans le registre. Néanmoins, il est prévu que l'ancienne commune d'inscription demeure compétente pour apporter des modifications aux informations contenues au Registre national relatives à une personne radiée de ses registres¹³. Dès lors, on comprend mal l'interprétation stricte des communes sur cette question, d'autant plus au regard des exigences imposées par la loi sur la protection de la vie privée¹⁴ qui s'appliquent au traitement des données reprises dans les registres communaux. Cette loi précise que le responsable du traitement des données doit fournir un droit d'accès et de rectification à toute personne concernée par les données erronées¹⁵. Dès lors, il est à conseiller aux personnes radiées d'introduire leur requête en rectification d'un des registres sur la base de la réglementation propre à la procédure de rectification du registre mais également sur la base de l'article 12 de la loi sur la protection de la vie privée qui organise une procédure générale de rectification, sans frais, à laquelle le responsable du traitement doit répondre dans le mois du dépôt de la demande¹⁶. Sans réponse dans les délais ou en cas de réponse non satisfaisante à cette dernière requête, la personne justifiant de son identité et des documents probants peut s'adresser, de manière subsidiaire, à la Commission de la vie privée qui prendra contact avec l'administration concernée¹⁷. En cas de difficulté rencontrée dans l'exercice de son droit à la rectification, un recours peut être déposé auprès du président du tribunal de première instance, siégeant en référé¹⁸.

Il est intéressant également de préciser qu'à côté du Registre national, est instituée la base de données de la Banque carrefour de la sécurité sociale (BCSS), qui comporte en principe des données d'identification qui ne sont pas reprises dans le Registre national ou relatives à des personnes non inscrites au Registre national¹⁹.

10 Les délais peuvent varier en fonction du registre concerné : 15 jours pour les demandes de rectification du registre de la population ou des étrangers ; 7 jours pour les demandes en rectification du Registre national ou du registre d'attente lorsque la demande est faite par lettre recommandée ou à défaut, au plus tard dans le mois de la réception de la demande.

11 A noter que l'erreur de date de naissance ou de sexe entraîne une annulation du numéro d'identification au Registre national. Art. 8, A.R. 3 avril 1984 relatif à la composition du numéro d'identification des personnes inscrites au registre national, *M.B.*, 21/04/1984.

12 Les informations du Registre national sont conservées pendant 30 ans après le décès de l'intéressé. Art. 3 L. 8 août 1983, *op.cit.* Les informations relatives aux étrangers rayés du registre d'attente sont conservées avec en regard le motif de la radiation. Art. 1bis, L. 19 juillet 1991, *op.cit.*

13 Art. 4, §2, 1°, AR 3 avril 1984 relatif à l'accès de certaines autorités publiques au registre national, ainsi qu'à la tenue à jour et au contrôle des informations, *M.B.*, 21/04/1984.

14 L. 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel, *op. cit.*

15 Art. 9, L. 8 décembre 1992, *op. cit.*

16 La Commission de la vie privée met à disposition sur son site internet des lettres type.

17 Art. 13, L. 8 décembre 1992, *op. cit.*

18 Art. 14, L. 8 décembre 1992, *op. cit.*

19 Art. 4, L. 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, *M.B.*, 22/02/1990. Les autorités habilitées à consulter les registres de la BCSS sont reprises à l'article 4, §4 de la loi.

D'une source à priori subsidiaire et complémentaire au RN, la BCSS devient la source primordiale pour les données d'identification des personnes radiées. En effet, au moment de la radiation au Registre national, les données du RN sont transmises à la BCSS²⁰. Toute modification²¹ apportée à la BCSS est alors communiquée aux services du Registre national en vue d'une mise à jour de celui-ci, qui devra être confirmée par la dernière commune d'inscription de la personne qui conserve la gestion du dossier au RN de la personne radiée²².

Au vu de ce qui précède, les communes représentent l'interlocuteur privilégié pour les particuliers qui constatent que des informations inexactes sont traitées et utilisées à leur sujet dans les registres, et ce quel que soit leur statut administratif. Il ne serait pas acceptable, au nom du droit à la protection de la vie privée et de toute logique, de confronter à un individu des données personnelles sans lui donner l'occasion d'apporter les éléments de preuve contraire, et de suspendre pour une durée injustifiée la poursuite de ses projets de vie.

Caroline Apers, *juriste ADDE asbl*

caroline.apers@adde.be

II. Actualité législative

◆ **Arrêté du Gouvernement du 13 novembre 2014 de la Région de Bruxelles-Capitale** modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, *MB, 5 décembre 2014, vig. 1er janvier 2014 à l'exception de l'article 6*
[Télécharger l'arrêté du Gouvernement >>](#)

◆ **Arrêté royal 5 décembre 2014** modifiant l'arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à l'accès de certaines autorités publiques au Registre national des personnes physiques, ainsi qu'à la tenue à jour et au contrôle des informations, afin de régler la procédure et les modalités de vérification de l'enregistrement au Registre national par l'officier de l'état civil des données contenues dans les actes de l'état civil, *MB, 22 décembre 2014, vig. 1er janvier 2015*
[Télécharger l'arrêté royal >>](#)

◆ **Loi-programme du 19 décembre 2014**,
MB 29 décembre 2014, vig. 8 janvier 2015

[Télécharger la loi-programme >>](#)

[Télécharger la note d'Isabelle Doyen : Loi-programme 19 décembre 2014 : l'étranger redevable >>](#)

III. Actualité jurisprudentielle

◆ **CJUE, 8 décembre 2014, M'Bodj c. Etat belge, n° C 542/13, 1 >>**

PRÉJUDICIELLE – CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX – ART. 19, § 2, DIRECTIVE 2004/83/CE (QUALIFICATION) – DEMANDEUR ATTEINT D'UNE GRAVE MALADIE – PERSONNE POUVANT BÉNÉFICIER DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE – ART. 15, SOUS B) – TORTURE OU TRAITEMENTS OU SANCTIONS INHUMAINS OU DÉGRADANTS – INFLIGÉS À UN DEMANDEUR DANS SON PAYS D'ORIGINE – ART. 6 ET CONS. 26 – ÉLÉMENT INTENTIONNEL – NON – ART. 3 – NORMES PLUS FAVORABLES – NON – ART. 28 (PROTECTION SOCIALE) ET 29 (SOINS DE SANTÉ) INAPPLICABLES.

L'atteinte grave visée à l'article 15, b) de la directive qualification ne couvre pas une situation dans laquelle des traitements inhumains ou dégradants qu'un demandeur atteint d'une grave maladie pourrait subir en cas de

Ex : les institutions de la sécurité sociale, les autorités publiques qui ont besoin de données d'identification pour la mise en œuvre de leurs missions,...

20 « Description des données du registre national et du Registre BCSS », p. 7, <https://www.ksz.fgov.be/binaries/documentation/fr/documentation/general/cbss-manual-fr.pdf>

21 Les demandes en rectification par les particuliers de leurs données peuvent être adressées par courrier à la BCSS ou auprès des institutions de sécurité sociale sur base d'une pièce d'identité et des documents probants (information confirmée suite à un contact téléphonique avec la BCSS). https://www.ksz-bcss.fgov.be/fr/bcss/page/content/websites/belgium/about/inshort/inshort_05.html#Droit-%C3%A0-l%27informati-43

22 Art. 4, §2, 1°, AR 3 avril 1984 relatif à l'accès à certaines autorités publiques au registre national, *op. cit.*

retour dans son pays d'origine sont le résultat de l'inexistence de traitements adéquats dans ce pays, sans que soit en cause une privation de soins infligée intentionnellement à ce demandeur.

Une législation telle que celle en cause ne saurait être qualifiée, en vertu de l'article 3 de cette directive, de norme plus favorable pour décider quelles sont les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire.

◆ [CJUE, 18 décembre 2014, CPAS Ottignies LLN c. Abdida, n° C 562/13 >>](#)

PRÉJUDICIELLE – CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE – ARTICLES 19, § 2, ET 47 – DIRECTIVE 2004/83/CE – DEMANDEUR ATTEINT D'UNE GRAVE MALADIE - PERSONNE POUVANT BÉNÉFICIER DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE – ART. 15, SOUS b) – ÉLÉMENT INTENTIONNEL – NON – ART. 3 – NORMES PLUS FAVORABLES – NON – DIRECTIVE 2008/115/CE – RETOUR DES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS EN SÉJOUR IRRÉGULIER – ART. 13 – RECOURS JURIDICTIONNEL AVEC EFFET SUSPENSIF – ART. 14 – GARANTIES DANS L'ATTENTE DU RETOUR – BESOINS DE BASE.

Les articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE (retour), lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale :

- qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un État membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, et
- qui ne prévoit pas la prise en charge, dans la mesure du possible, des besoins de base dudit ressortissant de pays tiers, afin de garantir que les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies puissent effectivement être prodigués, durant la période pendant laquelle cet État membre est tenu de reporter l'éloignement du même ressortissant de pays tiers à la suite de l'exercice de ce recours.

◆ [CE, 18 décembre 2014, n° 229.606 >>](#)

MINEURS ÉTRANGERS NON ACCOMPAGNÉS - PROTOCOLE DE COLLABORATION ENREGISTREMENT DES MENA OE/ FÉDASIL/ SPF JUSTICE – REQUÊTE EN ANNULATION – RECEVABILITÉ - CH. VI, TITRE XIII, LOI PROGR. 24/12/2002 – ART. 3, AR 22/12/2003 – DISPOSITIONS AJOUTANT À LA RÉGLEMENTATION EXISTANTE – AUGMENTATION DES COMPÉTENCES DE LA POLICE – PRÉSUMPTION DE MAJORITÉ EN CAS DE NON PRÉSENTATION – INTÉRÊT AU RECOURS – AU FOND – ART. 160 CONST. – ART. 3, §1^{ER}, LCCE – ABSENCE DE CONSULTATION DU CE – ANNULATION.

Le protocole attaqué revêtant une portée réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il aurait, en conséquence, dû être soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État, dès lors qu'il ne porte aucune motivation spéciale de l'urgence qu'il y aurait eu à l'adopter.

◆ [Chambre du conseil, Liège, 13^{ème} ch., 12 décembre 2014 >>](#)

DÉTENTION – OPPOSITION À L'ÉLOIGNEMENT - RÉQUISITOIRE DE RÉCROU – ART. 27, L. 15/12/1980 – ART. 15, §6, DIRECTIVE 2008/115/CE (RETOUR) – HYPOTHÈSE DE PROLONGATION – ART. 5, CEDH – ILLÉGALITÉ – DÉCISION JUDICIAIRE INTERDISANT L'ÉLOIGNEMENT – LIBÉRATION.

En recourant à l'article 27 de la loi de 1980, plutôt qu'en prolongeant la détention sur base de l'article 7, l'office des étrangers viole l'article 15, §6, de la directive retour, et l'article 5, CEDH.

IV. DIP

Législation :

- ◆ **Circulaire du 20 novembre 2014** complétant la circulaire du 7 mai 2007 relative à la loi du 1er juillet 2006 modifiant des dispositions du Code civil relatives à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci, *MB 8 décembre 2014*
[Télécharger la circulaire >>](#)
[Télécharger la note de Caroline Apers : La Circulaire du 20 novembre 2014, une issue favorable pour les parents contraints à vivre séparément >>](#)
- ◆ **Loi du 18 décembre 2014** modifiant le Code civil, le code de droit international privé, le Code consulaire, la loi du 5 mai 2014 portant établissement de la filiation de la coparente et la loi du 8 mai 2014 modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté, *MB, 23 décembre 2014, vig. 1er janvier 2015, sous réserve de l'article 17*
[Télécharger la loi >>](#)
- ◆ **Arrêté ministériel du 16 décembre 2014** portant attribution de compétence en matière de légalisation, *MB, 23 décembre 2014*
[Télécharger l'arrêté ministériel >>](#)
- ◆ **Circulaire du 22 décembre 2014** relative à la loi du 5 mai 2014 portant établissement de la filiation de la coparente et la loi du 18 décembre 2014 modifiant le Code civil, le Code de droit international privé, le Code consulaire, la loi du 5 mai 2014 portant établissement de la filiation de la coparente et la loi du 8 mai 2014 modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté, *MB, 29 décembre 2014*
[Télécharger la circulaire >>](#)

Jurisprudence :

- ◆ [Trib. Fam., Liège, 21 novembre 2014, n° 14/4430/A >>](#)

ACTION EN RÉCLAMATION DE PENSION ALIMENTAIRE – ART. 336 C.civ. – MÈRE CONGOLAISE – DÉFENDEUR BELGE – QUALIFICATION DE L'ACTION EN DIP ? – ACTION ALIMENTAIRE ET NON RELATIVE À LA FILIATION – ART. 3 RÈGLEMENT UE 4/2009 – COMPÉTENCE DU JUGE BELGE – ART. 3 PROTOCOLE DE LA HAYE 23/11/2007 - LOI DE LA RH (BELGE) DU CRÉANCIER – DÉFENDEUR DÉFAILLANT – MONTANT REQUIS RAISONNABLE – DEMANDE FONDÉE.

Pour les besoins de la détermination des règles de compétence et de droit applicable en droit international privé, l'action en réclamation d'une pension pour l'entretien, l'éducation et la formation adéquate visée à l'article 336 du Code civil belge peut être raisonnablement considérée comme une action alimentaire.

- ◆ [Trib. Fam., Liège, 21 novembre 2014, n° 14/3562/A >>](#)

ACTION EN ANNULATION D'UNE RECONNAISSANCE DE PATERNITÉ – PARENTS SÉPARÉS - PART CONTRIBUTIVE ET HÉBERGEMENT SECONDAIRE PRÉALABLEMENT FIXÉS – ART. 62 CODIP – CONTESTATION DE PATERNITÉ - DROIT CAMEROUNAIS – TITULAIRES DE L'ACTION - ACTION DU MP POSSIBLE – CONDITIONS DE FOND – ABSENCE D'UN LIEN DE SANG – CONTRÔLE DE L'ART. 22 CONST. – PAS D'INTÉRÊT POUR L'ENFANT AU MAINTIEN DU LIEN DE FILIATION – ABSENCE DE VOLONTÉ DE CRÉER UN LIEN DURABLE - ANNULLATION DE LA RECONNAISSANCE.

Le droit camerounais applicable à l'action en annulation de la reconnaissance de paternité exige l'existence d'un lien de sang dont l'absence n'est pas contestée par le défendeur. Par ailleurs, le contrôle prévu par l'article 22 de la Constitution doit être fait quel que soit le droit applicable. Cependant, au regard des éléments de l'espèce, il n'est pas de l'intérêt de l'enfant de maintenir le lien de paternité et il est démontré à suffisance l'absence de volonté du père de créer un lien durable avec l'enfant.

V. Ressources

- ◆ **La Représentation Régionale du HCR pour l'Europe de l'Ouest** souhaite attirer votre attention sur le document mentionné ci-dessous :
[Télécharger le document "Considerations on the Impact of Measures Relating to Ebola Virus Disease \(EVD\), on Persons Who Are or May Be in Need of International Protection. 12/2014 " >>](#) (en anglais)
- ◆ **L'EDEM** a publié les résultats de ses recherches sur la mise en œuvre du système européen d'asile commun en droit belge en cinq ouvrages consacrés au **règlement Dublin, à l'accueil, aux procédures, à la qualification et au retour**.
Chaque ouvrage présente à la fois le droit de l'Union européenne, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la loi interne et la jurisprudence des juridictions belges.
Vous pouvez acquérir cette étude complète pour un montant de 90 euros jusqu'à la fin de l'année 2014 (en y ajoutant les frais de port, l'on arrive à une somme globale de 100 euros).
Chaque volume peut être acquis séparément pour une somme de 20 euros (25 euros avec les frais de port).
[Voir toutes les infos sur le site internet de l'UCL >>](#)
- ◆ **Le CBAR** est régulièrement consulté par des demandeurs d'asile vulnérables qui rencontrent des difficultés à faire reconnaître leur besoin de protection. Face à la récurrence de la problématique, le CBAR a analysé le rôle de la vulnérabilité dans le droit d'asile, en particulier la situation des mineurs d'une part et des personnes qui souffrent de troubles psychologiques résultant d'un traumatisme d'autre part. Le présent rapport constitue une synthèse des analyses publiées sur le sujet en 2013 et 2014 et est disponible en français et néerlandais.
[Téléchargez l'analyse >>](#)
- ◆ **La Chronique de la Ligue des droits de l'Homme n°165** vous propose une analyse des accords gouvernementaux des entités fédérale et fédérées.
[Télécharger l'analyse >>](#)
- ◆ **La Plate-forme Mineurs en exil** vient de mettre en ligne son nouveau site internet www.mineursenexil.be. Vous y trouverez une multitude d'informations et d'outils utiles.
Par ailleurs n'hésitez pas à partager avec la plate-forme des **documents concernant les enfants en migration** en les envoyant à l'adresse mineursenexil@sdj.be
- ◆ Le **secrétariat d'Objectif a déménagé**. Retrouvez le désormais rue du Canal 2 à 1000 Bruxelles
 - L'accueil est assuré
 - les lundis, mercredis et vendredis de 9h30 à 13h et de 14h à 16h30
 - les mardis de 9h30 à 13h.
 - Restent inchangés :
 - notre numéro de téléphone 02 512 67 27
 - notre site www.allrights.be.